

Révision du référentiel de gestion forestière

Accessibilité à la certification FSC



Introduction

Ce document regroupe, pour d'accessibilité à la certification FSC, une description de l'approche privilégiée par le Groupe de travail et les propositions d'évolution des indicateurs en résultant telles que présentées en 2^{ème} consultation publique.

Plan du document

Approche du Groupe de travail.....	2
Indicateurs proposés pour la 2 nd e consultation publique	2

Approche du Groupe de travail

La question de l'adaptation des exigences aux petites forêts a été abordée par le GT après la première consultation. L'approche privilégiée a été de maintenir un niveau d'exigence équivalent mais de réduire la charge documentaire et/ou de vérification pour les petites forêts, notamment celles qui ne sont pas soumises réglementairement à l'élaboration d'un document de gestion durable.

Ce travail a principalement mené à clarifier certaines exigences pour toutes les unités de gestion, quelle que soit leur taille.

Cependant, le seuil général d'allègement – impactant notamment la mise en œuvre du réseau d'aires de conservation et l'échantillonnage d'audit – a été porté de 500 à 1 000 ha. D'autres seuils ont été définis en lien avec le cadre réglementaire français (unités de gestion ne disposant pas de document de gestion durable au sens de la réglementation, unités de gestion inférieures à 4 ha). La vérification du respect des exigences par des visites de terrain a été privilégiée.

Indicateurs proposés pour la 2nde consultation publique

Les indicateurs suivants ont fait l'objet d'une adaptation par rapport à la taille de la propriété.

N° indicateur	Seuil proposé
6.3.1	Adaptation du niveau d'exigence pour les forêts <u>non</u> soumises à l'élaboration d'un Document de gestion durable (DGD)
6.5.1	Approche collective pour l'atteinte des exigences pour les forêts < 1000 ha dans un groupe de certification
6.5.5	Approche collective pour l'atteinte des exigences pour les forêts < 1000 ha dans un groupe de certification Adaptation du niveau d'exigence pour les forêts < 25 ha certifiées individuellement
6.6.2	Adaptation du niveau d'exigence pour les forêts < 4 ha
6.9	Adaptation du niveau d'exigence pour les forêts < 1000 ha
10.5.4 Version 1	Adaptation du niveau d'exigence pour les forêts soumises à l'élaboration d'un Document de gestion durable (DGD)
10.11.2	Adaptation des moyens de vérification pour les forêts <u>non</u> soumises à l'élaboration d'un Document de gestion durable (DGD)
10.11.4	Adaptation des moyens de vérification pour les forêts <u>non</u> soumises à l'élaboration d'un Document de gestion durable (DGD)

CRITÈRE 6.3. L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque de ces impacts.

6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour **prévenir et atténuer** les impacts négatifs, y compris des changements climatiques, et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols. **Elles devront** également considérer les mesures suivantes :

1. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion,

2. diversification des essences-objectif et/ou des essences d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.

UG non dotées de documents de gestion durable (DGD)* : Les mesures de diversification peuvent ne pas être considérées.

CRITÈRE 6.5. L'Organisation* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.

6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface de l'Unité de Gestion. Ce réseau est constitué :

1. d'une trame de vieux bois, composée d'îlots en libre évolution*, d'îlots de vieillissement* ; et
2. des zonages à Hautes Valeurs de Conservation* (tels que définis dans le cadre HVC en annexe E et le principe 9) ; incluant les habitats et zones de protections définies et cartographiées dans le critère 6.4 (espèces et habitats patrimoniaux et leurs périmètres de protection) ; et/ou
3. d'autres habitats définis dans les indicateurs 6.6.3 (milieux naturels associés à la forêt), 6.7.1 et 6.7.2 (bandes tampons des cours d'eau et zones humides) ; et/ou
4. d'autres peuplements gérés de façon à préserver ou restaurer les caractéristiques des habitats* vers des conditions plus naturelles*, qui peuvent inclure des lisières étagées et diversifiées.

Certificat de groupe ou certificat multisite* : Le respect du seuil minimum de 10% peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle $\leq 1\ 000$ ha. Les unités de gestion* $> 1\ 000$ ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion $\leq 1\ 000$ ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.

6.5.5. Les surfaces désignées comme îlots en libre évolution et îlots de vieillissement* couvrent au total au minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots en libre évolution*.

Certificat de groupe ou certificat multisite* : Le respect du seuil minimum de 3% d'îlots, dont 1% d'îlots en libre évolution* peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion* individuelle $\leq 1\ 000$ ha. Les unités de gestion* $> 1\ 000$ ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion $\leq 1\ 000$ ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.

Unités de gestion < 25 ha dans le cadre d'un certificat individuel : Les seuils de 1% d'îlots en libre évolution* et 3% d'îlots ne sont pas requis.

Note d'applicabilité : Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.

CRITÈRE 6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Version 1	Version 2
6.6.2. Des arbres-habitats* avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :	

<p>1. Une moyenne minimum de 2 arbres-habitats* vivants par ha avec un objectif à long terme de 5 par ha au sein de l'Unité de Gestion, disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors ou de bouquets.</p>	<p>1. Une moyenne de 5 <i>arbres-habitats*</i> avec une valeur écologique particulière sont maintenus ou recrutés suivant une stratégie écologiquement efficace, techniquement réaliste et économe afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent. Ils peuvent être disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors, lisières ou de bouquets.</p>
<p><i>Vérificateurs : fiches de martelage, arbres géoréférencés, visite de terrain avec arbres marqués sur le terrain, signalement sur les fiches de chantier/fiches de lots.</i></p> <p>UG < 4 ha : En cas d'absence d'arbre-habitat vivant, il n'est pas demandé de mettre en place une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivant.</p>	
<p>2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol (sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.4.).</p>	

CRITÈRE 6.9. L'Organisation* ne doit pas convertir les forêts naturelles* en plantations*, ni convertir en vue d'un usage non-forestier* les forêts naturelles ou les plantations établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle, à l'exception d'une conversion :

a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et

b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et

c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.

6.9.2. Aucune conversion de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la conversion :

1. Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et

2. Ne dégrade ou ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation ; et

3. Une des trois options suivantes :

a. N'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion; ou

b. Est effectuée dans le but de restaurer des zones à Haute Valeur de Conservation ou des zones dont l'intérêt social ou écologique est reconnu ; ou

c. Est effectuée dans le cadre d'une transformation vers un autre usage faisant l'objet de boisements compensateurs encadrés par la réglementation française.

Unités de Gestion < 1000 ha : Le 6.9.2.3.a est modifié comme suit : N'affecte pas plus de 5 ha d'un seul tenant* de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale convertie excédant 5 % de l'Unité de Gestion.

CRITÈRE 10.5. L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion.

Version 1	Version 2
<p>10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 5 ha ; 2. 10 ha si l'Organisation justifie et met en place des mesures de réduction des impacts sur les <i>valeurs environnementales*</i> ou si la coupe est validée dans un <i>DGD*</i> agréé. 3. 2 ha si la pente est supérieure à 30%. 	<p>10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 4 ha ; 2. 2 ha si la pente est supérieure à 30%.

CRITÈRE 10.11. L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.2 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié *d'aléas exceptionnel** ou de dépérissement collectif.

Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*: *visite terrain, photos.*

10.11.4 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, **et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5 :**

1. lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des *meilleures informations disponibles** ;
2. pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ;
3. lors d'exploitation de taillis en *état sanitaire critique** ;

Vérificateurs pour les unités de gestion* non dotées de DGD*: *visite terrain, photos.*

4. pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;
5. pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.

Note d'applicabilité : *Les risques sur la fertilité des sols peuvent être évalués via leur sensibilité à l'export de nutriments chimiques comme cela est détaillé dans le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME 2020).*